

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2651PA035
Création d'un appontement péniches-hôtel

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants	4
3.1 - Maîtrise d'œuvre	4
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Durée et délais d'exécution	5
6.1 - Durée du contrat	5
6.2 – Prolongation des délais	6
7 - Prix.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
8 - Garanties Financières	7
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
10 - Modalités de règlement des comptes.....	8
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	9
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
11 – Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
11.2 - Implantation des ouvrages	10
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
11.3.3 - Registre de chantier	11
11.4 - Études d'exécution	11
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	12
11.5.1 - Installation de chantier.....	12
11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	12
11.5.3 - Signalisation de chantier.....	12
11.5.4 - Application de réglementations spécifiques	12
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	12
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	12
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	12
12 - Développement durable.....	13
13 - Réception	13
13.1 - Réception des travaux.....	13
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	13
14 - Garantie des prestations.....	13
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
15.1 – Régime des connaissances antérieures.....	13

15.2 – Utilisation des résultats	14
16 - Pénalités.....	14
16.1 - Pénalités de retard.....	15
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
16.3 - Autres pénalités spécifiques	15
17 - Assurances.....	15
18 - Clause de réexamen.....	16
18.1 – Périmètre de la clause	16
18.2 – Mise en œuvre de la clause	16
19 - Résiliation du contrat.....	17
19.1 - Conditions de résiliation.....	17
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
20 - Règlement des litiges et langues.....	17
21 – Titulaire étranger.....	17
22 - Dérogations.....	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la création d'un appontement pour les péniches-hôtel.

Lieu(x) d'exécution :
Quai du Doubs
71350 Verdun-sur-Ciel

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le mémoire technique et la note environnementale fournis par le titulaire dans son offre, y compris les éventuelles compléments et/ou précisions ajoutés à la demande du pouvoir adjudicateur
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

GROMA INGENIERIE
8 rue Jean-Marie Chevalier
69390 VOURLES

Tél. : 0618802691
Courriel : contact@groma.fr

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

ROY SPS
4 Route de Courtefontaine
39700 SALANS

Tél. : 03 84 80 11 96
Courriel : nicolas-roy-csps@orange.fr

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

En outre, le titulaire se conformera strictement aux stipulations du CCTP

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes : les travaux se déroulant sur le domaine public fluvial, le titulaire s'engage à respecter strictement les mesures de sécurité en vigueur

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée contractuelle du marché est de 12 mois afin de permettre le traitement administratif du solde du marché.

Une période de préparation de 2 mois est prévue et démarrera, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation.

La durée d'exécution des travaux est de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

6.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

L'article 18.2.3 du CCAG-Travaux pourra s'appliquer :

- Lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries visées qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;
- Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, ou que tout travail a été arrêté, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RPA.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	<5°C sous abri entre 6h00 et 18h00. La durée concerne le jour où la température est mesurée.	1 jour
Vent	>120 km/h. La durée concerne le jour où la valeur limite est dépassée pendant au moins 2 heures.	1 jour
Neige	5 cm pendant 24h. La durée concerne le jour où le cumul de neige est mesuré.	1 jour
Crue	Niveau d'eau RNPC (Restriction de la Navigation en Période de Crue). La durée concerne le jour où le niveau est dépassé pendant au moins 3h.	1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux à vol d'oiseau et le site vigicrue pour l'intempérie de nature « crue »

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-travaux, aucun jour d'intempéries prévisibles n'est prévu.

La prolongation du délai d'exécution prononcée en application du présent article ne fait pas l'objet d'un avenant à condition que cette prolongation n'ait pas d'incidence sur le délai contractuel du marché indiqué à l'article 6.1 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, un avenant de prolongation des délais sera établi.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 01/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (TP02 (n-6) / TP02 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-6) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 6 mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois de janvier 2026 (mois zéro).

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP02 « Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. En application de l'article R.2191-33 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est ramené à 3% pour les PME.

Ce taux est fixé à 3,00 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Cette récupération pourra être réalisée sur un seul paiement si son montant le permet, ou par défaut sur le nombre de paiements nécessaires au remboursement total de l'avance.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas publiées, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux 2021, l'absence de notification du décompte général dans un délai de 10 jours à réception du projet de décompte ne vaut pas acceptation tacite.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 51
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 – Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

En outre, les produits et matériaux utilisés dans le cadre de la réalisation de la prestation devront en tout point être conformes (ou de qualité équivalente) à ceux décrits dans l'offre du titulaire, contractualisé à l'article 2 du présent CCAP

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution de la période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

11.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

11.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

Les conditions d'exécution particulières permettant de répondre à cette exigence sont détaillées les CCTP.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'engage à exécuter le marché en respectant les obligations environnementales, notamment en matière de pollution conformément aux dispositions des CCTP des lots 1 et 2 applicables aux prestations du présent marché.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'assurera du respect de ces obligations environnementales fixées dans le cadre du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG travaux 2021, en cas de pollution volontaire ou involontaire résultant du fait du titulaire, de ses sous-traitants ou de toute personne sous son autorité dans le cadre du marché, le titulaire procédera à toutes les opérations de dépollution nécessaires et, le cas échéant, prendra à sa charge l'intégralité des frais de dépollution".

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation aux articles 41.1 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, aucune réception tacite ne pourra être prononcée.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

15.1 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions des articles 46 et 47 du CCAG-Travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 13.2 les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

15.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

16 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1 000,00 €.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pollution	Forfaitaire	500,00 €	Par constat
Incident sur signalisation fluviale : non intervention	Par ½ journée	500,00 €	Non intervention sur un incident sur signalisation fluviale dans un délai de 4 heures après l'appel d'un représentant du MOE dans les conditions du CCTP : 500 € par demi-journée entamée
Incident sur signalisation non fluviale, clôture ou obstacle : non intervention	Par ½ journée	500,00 €	Non intervention sur un incident signalisation non fluviale, clôture, ou obstacle dans un délai de 1 heure après l'appel d'un représentant du MOE dans les conditions du CCTP : 500 € par demi-journée entamée
Indisponibilité du responsable signalisation	Par ½ journée	500,00 €	Responsable de signalisation non joignable si incident sur signalisation fluviale ou/et non fluviale, balisage, clôtures ou obstacle dans les conditions du CCTP : 500 € par demi-journée entamée

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

18.1 – Périmètre de la clause

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le présent marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement dans les cas suivants :

- ☐ Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières
- ☐ Modification du programme ou de la mission décidée par le pouvoir adjudicateur

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

18.2 – Mise en œuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- ☐ Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- ☐ Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix initial ;
- ☐ Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- ☐ Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
- ☐ Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
- ☐ Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- ☐ Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article xxx du présent CCAP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge aux articles 41.1 et 41.1.3 du CCAG – Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 46 et 47 du CCAG - Travaux
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux